

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du Syndicat Le Lac de Vassivière en séance du 26 juin 2025

Nombre de voix des 22 membres titulaires	60
Nombre de voix titulaires présents	22
Nombre de voix suppléants présents	0
Nombre de voix pour les pouvoirs	11
Nombre de voix total	33
Date de la convocation	19/06/2025
Certifié exécutoire le	26/06/2025
Date d'affichage	26/06/2025
Envoyé en préfecture le	11/07/2025

CS-43/25

Le Comité Syndical s'est réuni le jeudi vingt-six juin deux mille vingt-cinq à dix heure, en salle de réunion des bureaux du Syndicat sur l'île de Vassivière 87120 Beaumont du Lac, sous la présidence de Mme PLAZANET Mélanie, Présidente.

Monsieur SUDRON Frédéric a été désigné secrétaire de séance.

Membres Titulaires présents avec vote : Mme PLAZANET Mélanie (5 voix), M. DARBON Alain (5 voix), Mme DEFEMME Catherine (3 voix), M. LEGER Jean-Luc (3 voix), M.

BAUDEMONT Dominique (1 voix), M. ROUGIER Serge (1 voix), Mme LENOBLE Monique (1 voix), M. SUDRON Frédéric (1 voix), M. SIMONS Benjamin (1 voix), M. RABETEAU Raymond (1 voix).

Membres suppléants présents sans vote : M. BOSDEVIGIE Jean-Pierre.

Membres excusés ayant donné pouvoir : Mme MICHON Marie-Hélène (5 voix) à Mme PLAZANET Mélanie, Mme SIMONET Valérie (3 voix) à Mme DEFEMME Catherine, Mme MARQUES Evelyne (1 voix) à M. BAUDEMONT Dominique, M. ESTERELLAS Philippe (1 voix) à M. ROUGIER Serge, M. DETOLLE Alain (1 voix) à M. SIMONS Benjamin.

Objet : Vote des tarifs de la Taxe de séjour au réel et au forfait

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du CGCT ;

Vu l'article L. 2333-30 du CGCT ;

Vu la délibération CS-55/18 du 12 décembre 2018 portant la création de la régie de recettes Taxe de séjour,

Vu la délibération CS-32/17 du Comité Syndical en date du 2 juin 2017 validant la perception de la taxe de séjour additionnelle du Conseil Départemental de la Creuse,

Vu la délibération en date du 20 juin 2024 du Conseil Départemental de la Haute-Vienne portant sur la mise en place d'une taxe additionnelle pour une mise en application à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Syndicat Le Lac de Vassivière avait instauré sur son territoire la taxe de séjour et avait procédé à une mise à jour de ces tarifs par délibération du 27 septembre 2018.

Pour rappel, la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Le montant de la taxe de séjour est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de locations de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « d'établissement présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes » incluse dans chaque catégorie tarifaire du barème de la taxe de séjour, le législateur instaure, à compter du 1^{er} janvier 2019, dans l'article 44 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2019, les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, sont taxés selon un taux applicable au coût par personne de la nuitée.

Cette tarification, applicable aux hébergements non classés ou sans classement, permet de renforcer la proportionnalité de la taxation à la capacité contributive des assujettis mise en place par la réforme de la taxe de séjour en 2015.

De plus, depuis le 1^{er} janvier 2019, **les plateformes qui sont intermédiaires de paiement pour les loueurs non-professionnels sur internet sont obligées de collecter la taxe de séjour et d'en reverser le produit à la collectivité**, aux dates prévues dans la délibération du conseil communautaire.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à 33 voix pour, 0 contre, 0 abstention :

- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention relative au reversement de la taxe de séjour départementale additionnelle à la taxe de séjour avec le Département de la Haute-Vienne,
- **MAINTIENT** la perception de la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire,
- **DECIDE**, conformément à l'article R 2333-44 du CGCT, d'assujettir les natures d'hébergement mentionnées au III de l'article [L. 2333-26](#) à la taxe de séjour « au réel », à savoir :
 - Les palaces ;
 - Les hôtels de tourisme,
 - Les résidences de tourisme,
 - Les meublés de tourisme,
 - Les villages de vacances,
 - Les chambres d'hôtes,
 - Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
 - Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- **DECIDE**, conformément à l'article R 2333-44 du CGCT, d'assujettir les natures d'hébergement mentionnées au III de l'article [L. 2333-26](#) à la taxe de séjour « au forfait », à savoir :
 - Les ports de plaisance.
- **MAINTIENT**, conformément au III de l'article 113 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, que le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.



np

- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus sur l'ensemble des communes concernées par le lac,
- **DECIDE** que la taxe de séjour, directement perçues par les logeurs ou par les plateformes de location, sera reversée dans les caisses du régisseur selon le règlement intérieur,
- Autorise Madame la Présidente à signer la convention avec le Département de la Haute-Vienne qui fixe les conditions de prélèvement et reversement de la taxe additionnelle.
- **FIXE** les tarifs comme suit :

REÇU EN PREFECTURE

le 15/07/2025

Application agréée E-legalite.com

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Bareme applicable (suivant la législation nationale)		LAC DE VASSIVIERE TARIF APPLICABLE A PARTIR DU 1er JANVIER 2026 PAR PERSONNE ET PAR NUITEE			
	tarif plancher	tarif plafond	REGIME	TAXE DE SEJOUR	CD 23 et 87 Taxe additionnelle (10%)	TAXE DE SEJOUR A APPLIQUER
Palaces	0,70 €	4,80 €	REEL	4,80 €	0,48 €	5,28 €
Hôtels de Tourisme 5*, Résidences de Tourisme 5*, Meublés de Tourisme 5*	0,70 €	3,50 €		3,50 €	0,35 €	3,85 €
Hôtels de Tourisme 4*, Résidences de Tourisme 4*, Meublés de Tourisme 4*	0,70 €	2,60 €		2,60 €	0,26 €	2,86 €
Hôtels de Tourisme 3*, Résidences de Tourisme 3*, Meublés de Tourisme 3*	0,50 €	1,70 €		1,70 €	0,17 €	1,87 €
Hôtels de Tourisme 2*, Résidences de Tourisme 2*, Meublés de Tourisme 2*, Villages Vacances 4* et 5*	0,30 €	1,00 €		1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de Tourisme 1*, Résidences de Tourisme 1*, Meublés de Tourisme 1*, Villages Vacances 1*, 2* et 3*, Chambres d'hôtes	0,20 €	0,80 €		0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3*, 4* et 5*, autres terrains d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €		0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1* et 2*	0,20 €	0,20 €	FORFAIT	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Ports de plaisance, par nuit par bateau ayant une cabine sur la période d'ouverture du port de plaisance. Un abattement de 10% sera appliqué SANS CLASSEMENT	0,20 €	0,20 €		0,20 €	0,02 €	0,22 €
tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1% et 5% du cout par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.	1,00%	5,00%	REEL	5,00%	10,00%	tarif de la collectivité +10%

- **FIXE** un taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, hors taxe additionnelle,
- **DECIDE** par référence à la réglementation en vigueur, que sont exonérées de la taxe de séjour :
 - Les personnes mineures,
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire du Syndicat Le Lac de Vassivière,
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- **DECIDE** d'instaurer la procédure de taxation d'office dans les conditions de l'article L 2333-38 du CGCT : en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.
- **RAPPELLE** que ces tarifs seront applicables dès le 1^{er} janvier 2026 sur l'ensemble du territoire.
- **DIT** que les recettes liées seront inscrites au budget du Syndicat Le Lac de Vassivière,
- **CHARGE** Madame la Présidente de notifier cette décision aux instances concernées pour la mise en application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Présidente



Mélanie PLAZANET